
Art rupestre de la région de Hail (Royaume d'Arabie saoudite) No 1472

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite

Lieu

Province du Nord, région de Hail
Royaume d'Arabie saoudite

Brève description

La proposition d'inscription en série de l'Art rupestre de la région de Hail regroupe deux éléments, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. Au djebel Umm Sinman, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence dans de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions. Aux djebels al-Manjor et Raat, les nombreux pétroglyphes et inscriptions ont été datés d'une période qui couvre près de 10 000 ans d'histoire humaine. À eux deux, ces éléments contiennent l'ensemble d'art rupestre le plus vaste et le plus riche non seulement d'Arabie Saoudite mais de la péninsule arabique et du Moyen-Orient en général.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

17 septembre 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

24 janvier 2014

Antécédents

Une mission consultative de l'ICOMOS, dans le cadre de la première phase d'un projet pilote de processus en amont (WHC-11/35.COM/12C), a été effectuée du 10 au 17 avril 2013.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international d'Art rupestre et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 9 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 8 septembre 2014 demandant des informations complémentaires ; l'État partie a répondu par une lettre datée du 23 octobre 2014.

Une deuxième lettre a été envoyée à l'État partie le 23 décembre 2014 demandant des informations complémentaires sur les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, les développements, la gestion des visiteurs et le nom du bien. Le 8 février 2015, l'État partie a fourni des informations complémentaires dont il a été tenu compte dans l'élaboration du présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

La proposition d'inscription en série de l'Art rupestre de la région de Hail est composée de deux éléments, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis. Situé à environ 90 km au nord-ouest de la ville de Hail, le djebel Umm Sinman est bordé au nord, au sud et à l'ouest par les sables du désert, et à l'est par une clôture de sécurité qui longe la ville de Jubbah.

Le deuxième élément du bien en série proposé pour inscription épouse la forme d'un parallélogramme et comprend deux chaînes de collines, à savoir le djebel al-Manjor et le djebel Raat, qui se trouvent dans l'oued al-Mukhayet, à environ 40 km à l'ouest de Shuwaymis, elle-même située à environ 250 km au sud de Hail. Les deux sites sont bordés de clôtures de sécurité passant au pied des escarpements qui entourent les sites d'art rupestre, et en bordure des plateaux qui surplombent les sites mais comportent des ruines d'anciennes structures.

L'ensemble des deux éléments du bien en série proposé pour inscription couvre une superficie de 2 043,80 ha et est entouré d'une zone tampon d'une superficie totale de 3 609,50 ha.

Djebel Umm Sinman, Jubbah

Surplombant le lac d'eau douce qui y existait autrefois et fournissait de l'eau aux hommes et aux animaux dans la partie sud du grand désert de Nefoud, se trouve la chaîne de collines d'Umm Sinman. Là, sur ces collines, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence ; leurs croyances religieuses, sociales, culturelles, intellectuelles et philosophiques sur la vie et la mort, leurs idéologies métaphysique et cosmologique.

Pendant le processus de désertification de la région, qui commença au milieu de la période de l'Holocène, l'oasis de Jubbah offrait la seule source d'eau importante dans le désert, facilitant une occupation humaine continue jusqu'à nos jours et l'adaptation progressive de la population aux changements environnementaux importants. Ces changements sont clairement exprimés dans les nombreux panneaux de pétroglyphes et les riches inscriptions, dont la plus grande concentration se trouve sur les parois rocheuses les plus basses du flanc est du djebel Umm Sinman.

Djebel al-Manjor et djebel Raat, Shuwaymis

Les djebels al-Manjor et Raat sont des escarpements rocheux d'un oued aujourd'hui ensablé que l'on pense avoir été une large vallée où coulait une rivière au début de l'Holocène. Les djebels al-Manjor et Raat présentent tous deux un grand nombre de représentations humaines et animales, d'autres collines et affleurements rocheux de la zone tampon en comportent de petites concentrations.

Les pétroglyphes et inscriptions en grand nombre de ces sites ont été datés d'une période couvrant plus de 10 000 ans d'histoire humaine. Bien que la masse de cet important corpus de pétroglyphes date d'une seule période culturelle de l'histoire humaine, des traditions d'art rupestre précédentes et ultérieures ont été identifiées et datées. Avec la baisse des aquifères, probablement vers le milieu de l'Holocène, la population autrefois sédentaire devint de plus en plus nomade, mais les sites furent régulièrement visités ces derniers millénaires comme l'indique l'art rupestre. L'étude intensive et complète des djebels al-Manjor et Raat depuis leur récente redécouverte a permis de localiser des centaines de panneaux d'art rupestre, plusieurs structures en pierre et des objets en pierre typiques du Néolithique.

Histoire et développement

L'observation des outils en pierre du milieu du Paléolithique, à la fois à Umm Sinman et dans les environs immédiats, suggère que, déjà au Pléistocène, des variations climatiques favorisèrent l'occupation humaine de l'oasis de Jubbah pendant les périodes sèches, servant de refuge aux hommes et à la faune. Près des sites de Shuwaymis, il existait des rivières et des lacs pendant les différentes périodes du Pléistocène et une partie de ces eaux de surface perdura pendant une bonne partie de l'Holocène. Là aussi, des preuves d'une occupation datant du milieu du Paléolithique ont été rapportées.

Des données actuelles indiquent que les traces d'art rupestre qui nous sont parvenues remontent à environ 10 000 ans, offrant une vision de la culture néolithique au travers de milliers de pétroglyphes. Grâce à la faune dépeinte, le contenu pictural des deux sites d'art rupestre composant le bien en série proposé pour inscription indique clairement que les conditions de vie, à cette époque, y étaient favorables.

Ce corpus d'art rupestre se poursuit toutefois dans le temps jusqu'à la fin de l'Holocène, tout d'abord par des images puis finalement par des inscriptions qui les complètent. Cette véritable bibliothèque offre un corpus continu illustrant la manière dont les populations ont fait face aux variations climatiques, avec une dégradation générale et une désertification progressive. Après l'assèchement du lac de Jubbah, des puits durent être creusés, jusqu'à une profondeur de 23 m à la fin du XIXe siècle. Mais, alors que le lit du lac de Jubbah était devenu l'unique source d'eau assurée dans le désert de Nefoud, les occupants restèrent sur place et s'adaptèrent aux conditions arides. Ceci est bien reflété dans l'art rupestre de la fin du Néolithique, du Chalcolithique et de l'âge du bronze. L'introduction des écrits talmudiques, probablement il y a environ 3 000 ans, est documentée par des milliers d'inscriptions à Jubbah et des inscriptions en nombre bien inférieur à Shuwaymis. D'après la localisation et le contenu de ces inscriptions anciennes, il est évident que Jubbah devint un relais important pour les caravanes de chameaux, tandis que l'activité humaine fut moindre à Shuwaymis. Jubbah se trouve sur le parcours d'une ancienne route de caravanes vers la Jordanie et la Syrie.

Il y a entre 3 000 et 2 000 ans, le processus de désertification s'était étendu à toute l'Arabie. Le chameau devint le motif animalier dominant dans l'art rupestre. Le changement majeur suivant dans l'art rupestre vint avec l'introduction de l'islam il y a environ 1 400 ans, les écrits antérieurs faisant place à l'écriture arabe (caractères coufiques), et la représentation du vivant, en particulier des hommes, diminua de manière marquée ; il en existe néanmoins un petit nombre d'exemples dans les périodes suivantes.

L'oasis de Jubbah fut visitée par plusieurs voyageurs et historiens européens à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, qui en firent de brèves descriptions, sans mention toutefois d'art rupestre ou d'inscriptions dans cette zone. Des recherches archéologiques scientifiques commencèrent à Jubbah après que le département des Antiquités et des Musées eut initié en 1976 une étude archéologique complète de tout le royaume. L'art rupestre à Jubbah fit d'abord l'objet d'une étude et d'un recensement effectué par l'équipe dédiée à l'étude de l'art rupestre du département des Antiquités et des Musées en 1986, qui publia son premier rapport sur Jubbah dans *Atfal* en 1987.

Par la suite, le ministère de l'Éducation a fait ériger des clôtures à l'est du djebel Umm Sinman, en face de la ville de Jubbah, afin d'empêcher tout accès incontrôlé au site d'art rupestre. On y a installé des gardes et des équipements. Ces dernières années, dans le cadre du développement du patrimoine culturel de la région, un centre de visiteurs a été construit à Jubbah, et un nouveau musée est en cours de construction à Hail.

Bien qu'ils aient toujours été connus des Bédouins, les sites de Shuwaymis n'ont été officiellement redécouverts qu'en 2001, déclenchant la première enquête scientifique

sur l'art rupestre à Shuwaymis. Dans les années qui ont suivi, une route bitumée a été construite jusqu'au village de Shuwaymis, aujourd'hui prolongée jusqu'au centre de visiteurs à la limite de la zone tampon des sites d'art rupestre.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse entreprise par l'État partie établit une comparaison du bien en série proposé pour inscription avec d'autres sites en Arabie Saoudite, au Moyen-Orient et dans le monde. Dans le dossier de proposition d'inscription, la comparaison avec les sites d'Arabie Saoudite indique qu'ils sont généralement de taille plus petite, à l'exception du site d'Al Qara. À la différence d'autres sites, cet ensemble abrite plusieurs dizaines de milliers de pétroglyphes et il est indiqué que son stock important d'inscriptions rupestres en arabe pourrait dépasser en nombre celui de Jubbah. Toutefois, leur contenu talmudique est très faible, les textes en caractères coufiques et islamiques dominant clairement.

Concernant la comparaison avec le Moyen-Orient, l'analyse conclut qu'il n'existe pas de site d'art rupestre dans la région dont les valeurs seraient comparables à celles des deux éléments du bien en série proposé pour inscription ou dont les pétroglyphes, la préservation ou la gestion pourraient en concurrencer la qualité. L'État partie a souligné le fait que, sur la base des informations actuelles, trois des quatre plus grandes collections d'art rupestre du Moyen-Orient se trouvent en Arabie Saoudite. Parmi celles-ci, Jubbah et Shuwaymis possèdent les concentrations les plus denses, présentent la collection d'art rupestre de loin la plus impressionnante et comportent aussi les plus anciennes traditions représentées.

Dans un contexte mondial, l'État partie déclare que, par rapport aux panneaux d'art rupestre situés au Sahara, en Chine, en Inde, en Afrique du Sud, sur le continent américain ou en Australie, le bien proposé pour inscription les éclipse en termes d'ancienneté et les égale en termes de qualité visuelle et de perfection technique.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription présente quelques similitudes avec d'autres biens situés dans cette région du monde, parmi lesquelles des ressemblances stylistiques avec l'art rupestre du désert libyen du Messak et du nord du Yémen, et des influences égyptiennes pour les représentations les plus anciennes. Malgré ces similitudes, l'ICOMOS considère que, compte tenu de l'ancienneté, de la période de temps, de la quantité et de la qualité, le bien proposé pour inscription comporte des caractéristiques spécifiques qui justifient d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il est une expression visuelle exceptionnelle du génie créateur humain.
- Il constitue les archives de plus de 6 000 ans d'occupation humaine continue sous forme à la fois d'art rupestre et d'inscriptions.
- Les pétroglyphes révèlent la fréquentation des sites à différentes périodes culturelles au cours desquelles les populations s'adaptèrent avec succès aux changements environnementaux majeurs domestiquant des animaux tels que vaches et chevaux, puis le chameau.
- Le catalogue d'art rupestre représenté par Jubbah et Shuwaymis et leurs caractéristiques archéologiques comptent parmi les corpus de pétroglyphes néolithiques les plus vastes et les plus beaux du monde.
- De façon générale, l'art rupestre de Jubbah et de Shuwaymis représente un relevé continu des activités humaines couvrant les 10 000 dernières années, qui commence par une composante importante datant du Néolithique, suivie des traditions complètes du Chalcolithique, de l'âge du bronze, de l'âge du fer puis des temps historiques, qui tous ont utilisé les mêmes lieux pour créer leurs corpus d'art respectif.
- Contrairement à la plupart des autres séries d'art rupestre dans le monde, l'ancienneté des éléments d'art rupestre de Hail est connue de façon fiable, car elle est liée à une série de datations directes déduites d'éléments clés.

L'ICOMOS considère qu'il existe plusieurs raisons pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien, parmi lesquelles la reconnaissance d'un « style de Jubbah » qui indique l'importance et le caractère unique du site. Les éléments du bien en série proposé pour inscription ont une importance exceptionnelle du point de vue de la quantité des pétroglyphes et de leur haute qualité. Quant à l'évolution de l'environnement, elle est bien documentée par les études sur les dépôts lacustres, par l'archéologie et les études paléo-environnementales qui ont été multipliées depuis quelques années. Ces études soutiennent le fait que les images d'art rupestre dans le bien contribuent à documenter des civilisations qui n'ont par ailleurs laissé que très peu de vestiges. Il est par conséquent possible de suivre leur évolution à travers leur adaptation à un environnement devenu de plus en plus aride.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Dans le cas du djebel Umm Sinman, la délimitation englobe quatorze groupes de pétroglyphes de tous les côtés de la chaîne de collines. La zone tampon s'étend vers le nord pour inclure plusieurs petits affleurements rocheux comportant une moindre quantité de pétroglyphes. L'ICOMOS a noté que la zone du groupe 8 dans le sud-ouest du bien a été gravement vandalisée avec des graffitis récents (principalement des noms peints dans différentes couleurs, oblitérant souvent l'art rupestre), et est jonchée d'ordures. De plus, la municipalité de Jubbah a construit un barrage de récupération d'eau de pluie long de plusieurs kilomètres dans la partie est de la zone tampon. Ce barrage est clairement visible depuis la route nord-sud de Jubbah la plus à l'ouest qui borde la zone tampon à l'est, et gêne la vue depuis cet endroit vers le djebel Umm Sinman. Sur le flanc est du djebel Umm Sinman, immédiatement au nord du bien proposé pour inscription et situé dans la zone tampon à proximité du réservoir d'eau douce (construit depuis 16 ou 17 ans), se trouve un énorme château d'eau, visible depuis l'intérieur du bien proposé pour inscription.

À Shuwaymis, le bien comporte des chaînes de collines, le djebel Raat à l'ouest et le djebel al-Manjor à l'est, et une vallée de sable entre les deux. Des affleurements rocheux situés non loin vers le nord sont incorporés à la zone tampon car ils n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie. Hormis un camp de Bédouins de moins de vingt-cinq personnes vivant dans la zone tampon, il n'existe pas de ville ou de grand établissement à proximité.

Des clôtures métalliques assorties de barrières fermées à clé, longues de plus de 8 km au djebel Umm Sinman et d'environ 6 km aux djebels Manjor et Raat, protègent ces exemples d'art rupestre.

Selon l'État partie, tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription, à savoir les nombreux pétroglyphes bien conservés, différentes traditions d'art rupestre identifiables selon les périodes, de la chasse et la cueillette à la domestication des animaux et à l'écriture, des preuves indépendantes de changement climatique dans les dépôts des paléo-lacs et des preuves de l'interaction humaine dans un environnement vulnérable, sont amplement représentés dans le bien, et les deux éléments qui constituent celui-ci sont d'une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série possèdent les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien et que la taille des zones proposées pour inscription est appropriée. Néanmoins, l'ICOMOS note que des mesures

pour assurer une protection suffisante devraient être mises en œuvre, ce qui sera traité dans les chapitres suivants du présent rapport.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série a été justifiée et que l'intégrité des sites individuels qui composent la série a été démontrée, bien que des mesures de protection doivent être renforcées.

Authenticité

Les pétroglyphes des deux éléments constitutifs de la proposition d'inscription en série, le djebel Umm Sinman à Jubbah et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis, ont conservé leur situation d'origine, leur cadre, leurs matériaux, leur forme et conception, même s'ils ne sont pas intégrés à une tradition culturelle. Selon l'État partie, leur patine, qui est entière pour les pétroglyphes du Néolithique et qui diminue pour les périodes suivantes du Chalcolithique, de l'âge du bronze, de l'âge du fer et de la période islamique, ainsi que différentes phases de vieillissement, attestent leur authenticité.

L'ICOMOS considère que les éléments des sites sont authentiques.

L'ICOMOS considère que l'authenticité de la série proposée pour inscription dans son ensemble a été justifiée et que l'authenticité des éléments individuels qui composent celle-ci a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité de l'ensemble de la série proposée pour inscription sont remplies et que les conditions d'intégrité et d'authenticité des sites individuels le sont également.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (v).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les pétroglyphes en nombre exceptionnellement important, créés *via* l'usage d'une diversité de techniques avec de simples marteaux de pierre, dans un contexte de dégradation environnementale progressive, sont, par rapport aux exemples qu'on peut voir dans le monde, des expressions visuellement exceptionnelles du génie créateur humain, comparables aux messages laissés par les civilisations disparues de Mésoamérique ou de l'île de Pâques. En ce sens, ils sont de la plus haute valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés par l'État partie sont recevables et que les images sont exceptionnelles sur le plan visuel mais aussi du point de vue des techniques employées et de la situation. Qui plus est, le style dit de Jubbah, en tant que témoignage,

permet de reconnaître cette réalisation artistique remarquable, qui montre un usage exceptionnel de compétences dans l'utilisation d'outils et de matériaux.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Jubbah et Shuwaymis présentent plus de 6 000 ans d'occupation humaine continue, reflétés à la fois dans l'art rupestre et dans les inscriptions.

L'ICOMOS considère que l'État partie n'a pas justifié de manière satisfaisante dans quelle mesure le bien proposé pour inscription a influencé d'autres zones, en plus d'avoir reçu lui-même des influences externes. L'ICOMOS estime que, sur la base des informations disponibles, il n'est pas évident que le bien proposé pour inscription ait eu une influence sur l'art rupestre d'autres régions.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que, à Jubbah, il est possible de suivre les batailles livrées par les sociétés anciennes contre la catastrophe environnementale qu'elles ont connue et à laquelle elles se sont adaptées à travers un exemple vraiment exceptionnel d'une telle situation, les pétroglyphes rapportant la nature des changements et les objets en pierre montrant l'implantation des hommes par rapport aux sites d'art rupestre et au lac à mesure que ce dernier s'asséchait. À Shuwaymis, en revanche, les pétroglyphes sont les seuls témoignages d'une société disparue, laissant derrière elle une trace intacte de son existence d'une amplitude rarement rencontrée dans le monde.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés sont appropriés.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour l'ensemble de la série.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec

l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la description du bien en tant qu'établissement humain traditionnel ou lieu d'interaction humaine avec un environnement vulnérable « sous l'effet de mutations irréversibles » correspond exactement aux éléments du site saoudien. Il est difficile de penser à d'autres traces aussi complètes de civilisations dans le monde faisant face à l'oubli environnemental, qui aient laissé un témoignage aussi brillant de leur génie. Les deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription illustrent parfaitement ce critère.

L'ICOMOS considère que le bien témoigne d'une période de l'histoire de la région, mais que cela ne constitue pas une tradition vivante ni ne représente une part importante de la culture d'une société actuelle. L'ICOMOS considère que les arguments qui soutiennent ce critère ont été pris en considération dans la justification du critère (iii).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour l'ensemble de la série.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les critères (i) et (iii) ainsi que les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle sont : le cadre environnemental au milieu d'un désert ; les pétroglyphes en grand nombre, d'une qualité exceptionnelle, liés à l'histoire humaine remontant à entre 6 000 et 9 000 ans, ainsi que les vestiges archéologiques ; et les inscriptions qui reflètent les trois derniers millénaires qui ont vu les premiers développements de l'écriture (talmudique) représentant la culture bédouine et aboutissant aux versets coraniques.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS a noté qu'il n'existe aucune construction moderne dans les limites du bien proposé pour inscription.

Toutefois, un barrage est en cours de construction près de Jubbah, dont une portion de 3,8 km a déjà été réalisée. Au moment de la mission technique, la construction était arrêtée, dans le cadre du processus de consultation entre la municipalité et la Commission saoudienne pour le tourisme et les antiquités, afin de déterminer la manière de procéder. En réponse aux inquiétudes formulées par l'ICOMOS concernant les impacts visuels du barrage, l'État partie s'est engagé à encadrer et masquer le

barrage avec de la végétation basse typique du désert (buissons et tamaris épars). Concernant l'autre chantier de construction, celui d'un château d'eau dans la zone tampon du djebel Umm Sinman autour d'un réservoir d'eau douce existant, également noté par l'ICOMOS, l'État partie a déclaré que l'impact du château d'eau serait réduit en repeignant la tour d'une couleur et d'un matériau adaptés.

Les menaces identifiées comprennent le changement climatique et le ruissellement des eaux de pluie depuis la montagne à Jubbah, ce qui arrive de temps en temps.

L'ICOMOS note qu'il n'existe pas de plan de gestion des visites à grande échelle du bien proposé pour inscription, ce qui rend celui-ci mal préparé à un accroissement soudain du nombre de touristes. Par exemple, il n'existe pas d'infrastructures à destination des visiteurs, telles que des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques, qui empêchent tout contact direct des visiteurs avec les panneaux d'art rupestre et leur évitent de perturber les vestiges et les gisements archéologiques.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement et le tourisme.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Djebel Umm Sinman

La superficie de l'élément du bien proposé pour inscription à Jubbah, le djebel Umm Sinman, est de 1 783,90 ha ; celle de sa zone tampon est de 1 951 ha. D'après l'État partie, le djebel Umm Sinman est bordé à l'ouest, au nord et au sud par les sables du désert et à l'est par une clôture de sécurité qui longe la ville de Jubbah. L'ICOMOS a noté que la clôture de sécurité en question entoure la zone tampon et non pas le bien comme le mentionne le dossier de proposition d'inscription, et à l'ouest, au nord et au sud, les limites du bien suivent le bord de l'affleurement rocheux. Les vues depuis l'ouest et surtout celle depuis le sud en direction du djebel Umm Sinman sont considérées dans le plan de gestion comme essentielles et contribuant à l'intégrité visuelle du bien. Malgré leur importance, ces vues ne sont pas protégées à l'heure actuelle. Dans la réponse de l'État partie à la lettre de l'ICOMOS, il a été signalé que la zone tampon dans cette zone particulière sera étendue de 50 à 100 m selon la topographie générale. L'État partie a également déclaré qu'un accord a été passé avec la municipalité et que les poteaux de démarcation de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant la zone tampon étendue, seront fournis d'ici le 30 avril 2015. Actuellement, la délimitation de la zone tampon est correctement matérialisée au sol par de grands blocs de ciment blanc disposés tous les 50 à 100 m, selon la topographie du terrain.

L'ICOMOS considère qu'une extension de 50 à 100 m ne suffit pas à la protection des vues d'une telle importance sur le bien. L'ICOMOS estime qu'une extension plus grande, comprise entre 1 km et 1,5 km vers l'ouest et le sud, pourrait être réalisée à moindre effort et à moindre coût. Les pylônes de l'affleurement rocheux pourraient être utilisés en guise de piquets de démarcation délimitant la zone tampon.

L'ICOMOS s'inquiète aussi du fait que, dans la partie ouest du bien proposé pour inscription, où sont situés les groupes d'art rupestre 8 à 14, il n'existe pas de clôture ; or le groupe 8 a été gravement vandalisé avec des graffitis. Ceci indique clairement que le bien est insuffisamment protégé à cet endroit, car il est de surcroît utilisé comme aire de pique-nique. En réponse à cela, l'État partie a déclaré qu'une clôture de protection sera posée afin de protéger les groupes d'art rupestre 8 à 14 et 15 à 24. Ces travaux, ainsi que la carte indiquant l'extension de la clôture de protection, seront réalisés d'ici le 30 avril 2015.

Djebels al-Manjor et Raat

Les djebels al-Manjor et Raat sont tous deux inclus dans l'élément du bien proposé pour inscription qui est en forme de parallélogramme, d'une superficie de 259,90 ha, et est entouré d'une zone tampon de 1 658,50 ha. Ces djebels sont entourés de clôtures de sécurité passant au pied des escarpements où se trouvent les sites d'art rupestre et bordant le plateau qui les surplombe mais qui recèlent les ruines de structures anciennes en pierre. L'ICOMOS a noté que la délimitation en forme de parallélogramme n'existe que sur un plan et devra donc être matérialisée au sol par des bornes ou des piquets de démarcation. Le marquage des délimitations sur le site ne concerne que 30 à 40 % de la totalité de la zone. L'ICOMOS a aussi noté que l'État partie devrait clôturer l'élément du bien en forme de parallélogramme dans les trois à quatre mois suivant la mission technique.

Lors de la mission technique, il a été noté que la délimitation de la zone tampon est indiquée par de grands blocs de béton blanc espacés les uns des autres de 30 à 50 mètres, certains portant l'inscription « SCTA ».

L'ICOMOS considère que la zone tampon de cet élément du bien proposé pour inscription est suffisante.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations de l'élément du bien proposé pour inscription constitué par les djebels al-Manjor et Raat et de sa zone tampon sont appropriées, et que la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman devrait être ajustée à l'ouest du bien proposé pour inscription afin de protéger les vues.

Droit de propriété

Les djebels Umm Sinman, al-Manjor et Raat appartiennent à l'État et sont protégés par la législation nationale.

Protection

Il existe le décret royal n° M/26 du 23/06/1392 H (1972), pris il y a plus de quarante ans, ainsi que la résolution du Conseil des ministres n° 78 du 16/03/1429 H (2008) qui protègent les sites patrimoniaux du Royaume.

Le gouvernement offre un large soutien à la sauvegarde de l'art rupestre de Jubbah et Shuwaymis.

Le site du djebel Umm Sinman a été clôturé (8 km de long) avec des poteaux et des fils d'acier. Une clôture de 6 km de long a été érigée autour du djebel al-Manjor et autour du djebel Raat. L'ICOMOS note qu'il existe des projets de clôture autour de la totalité de la zone des djebels al-Manjor et Raat, une proposition étant à l'étude au ministère des Finances.

La protection juridique actuelle prévoit que les gardiens du site, ou tout citoyen constatant une infraction, en particulier l'interférence avec ou la dégradation d'un panneau d'art rupestre, fassent une déclaration à la police.

Il existe un musée et un bureau des antiquités à Hail, où le personnel du musée et son directeur sont responsables de la protection et de la gestion des sites d'art rupestre et de tous les monuments anciens de la région de Hail.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection juridique en place est globalement appropriée.

Conservation

Le djebel Umm Sinman à Jubbah et le djebel al-Manjor à Shuwaymis font l'objet de recherches importantes et la plupart des zones comportant des pétroglyphes et des inscriptions sont dûment inventoriées et documentées. Un relevé informatique de ces sites est disponible sur les sites Internet du Musée national et de la Commission saoudienne. Des copies papier de toutes les données sur les sites inventoriés et les pétroglyphes sont entreposées en sécurité au Centre d'étude et de fouille, ainsi que des photographies numériques originales, des plans et graphiques, etc., mis à la disposition des chercheurs et des étudiants.

Il existe des projets archéologiques communs à des institutions étrangères qui ont également formé des archéologues saoudiens travaillant sur les sites aux différents aspects de l'archéologie et de l'art rupestre. Le projet *Palaeodeserts*, mené actuellement avec des archéologues et des paléo-environmentalistes britanniques, est un exemple de collaboration, ici entre l'université d'Oxford et l'université du roi Fahd à Riyad.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la conservation du bien est appropriée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien en série proposé pour inscription est géré par la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités (SCTA) à l'échelon provincial basée à Hail, qui travaille sous la supervision du siège de la SCTA à Riyad. La protection sur le terrain de l'ensemble du site de Jubbah est assurée par le personnel opérant sur place, notamment par le contrôle de l'accès au site. L'ICOMOS note que des gardiens de site seront installés à Shuwaymis une fois que la route et le centre d'interprétation auront été achevés.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un Plan de tourisme provincial pour le Royaume d'Arabie Saoudite a été mis en place en 2002, suivi de la préparation d'un plan spécifique à Hail en 2004. Un plan de gestion du site a été également soumis avec le dossier de proposition d'inscription, lequel envisage le développement à long terme, la préservation et la protection des sites, des accords de gestion avec les maires locaux et l'administration des villages de Jubbah et Shuwaymis. Actuellement, une route de 40 km de long est en construction, devant relier le village de Shuwaymis au centre d'interprétation situé à l'entrée de la zone tampon, ce qui facilitera le transport des visiteurs.

En réponse à l'inquiétude de l'ICOMOS au sujet du manque d'infrastructures à destination des visiteurs sur le site, l'État partie a indiqué que ces travaux commenceront dès que les stratégies de gestion du tourisme et d'interprétation en auront défini le cahier des charges.

L'ICOMOS confirme que les questions relatives aux visiteurs seront traitées de façon appropriée grâce aux stratégies de gestion du tourisme et d'interprétation, qui aborderont l'augmentation du flux des visiteurs dans le plan de gestion.

Implication des communautés locales

Les membres de tribus bédouines locales sont impliqués dans la protection de l'art rupestre et ont rapporté des infractions à leur sheikh ou directement à la police ; les personnes ayant dégradé l'art rupestre ont été poursuivies en vertu des lois existantes. Non seulement la communauté locale joue un rôle important dans la préservation et la protection des sites mais elle s'intéresse aussi au développement de la zone et à l'accueil des visiteurs.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion de l'ensemble du bien en série est approprié.

6 Suivi

Il n'existe pas d'historique de suivi ou de rapport d'état détaillé des deux biens. Étant donné qu'il est impossible d'avoir un suivi individuel pour chaque pétroglyphe, l'État partie s'est engagé à procéder par échantillonnage. La SCTA sera responsable du suivi, du stockage des données ainsi que de la conception et de la mise en œuvre des mesures de conservation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le suivi de l'art rupestre est approprié ; toutefois, il est nécessaire de surveiller les impacts du tourisme et du développement, et d'appliquer des mesures correctives si nécessaire.

7 Conclusions

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription de l'Art rupestre de la région de Hail en Arabie Saoudite, lequel remplit les critères (i) et (iii). Les conditions requises d'intégrité et d'authenticité sont remplies, bien qu'il faille porter une attention particulière à l'amélioration des mesures de protection afin d'assurer la préservation des attributs qui traduisent cette valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS remercie l'État partie d'avoir relevé le défi de la conservation d'un patrimoine de ce type. Néanmoins, l'ICOMOS note que certaines mesures devraient être prises, en particulier celles liées à la préservation de l'intégrité visuelle du bien et à la gestion des visiteurs. L'ICOMOS a identifié des impacts dus au développement et au tourisme comme étant des facteurs qui, s'ils ne sont pas abordés correctement, pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie a accepté de mettre en œuvre des mesures atténuant l'impact visuel du barrage et du château d'eau, qui le seront d'ici le 30 avril 2015. Concernant la gestion des visiteurs, l'État partie a annoncé la mise en place de quelques mesures entre juin et octobre 2015.

L'ICOMOS a également noté que, bien que les délimitations des éléments du bien en série proposé pour inscription puissent être considérées comme satisfaisantes, il serait nécessaire de redéfinir les délimitations de la zone tampon proposée pour le djebel Umm Sinman comme indiqué ci-dessus, en envisageant la possibilité d'une extension de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud.

L'ICOMOS a proposé de changer le nom du bien en « Art rupestre de la région de Hail », proposition qui a été acceptée par l'État partie par lettre datée du 8 février 2015.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

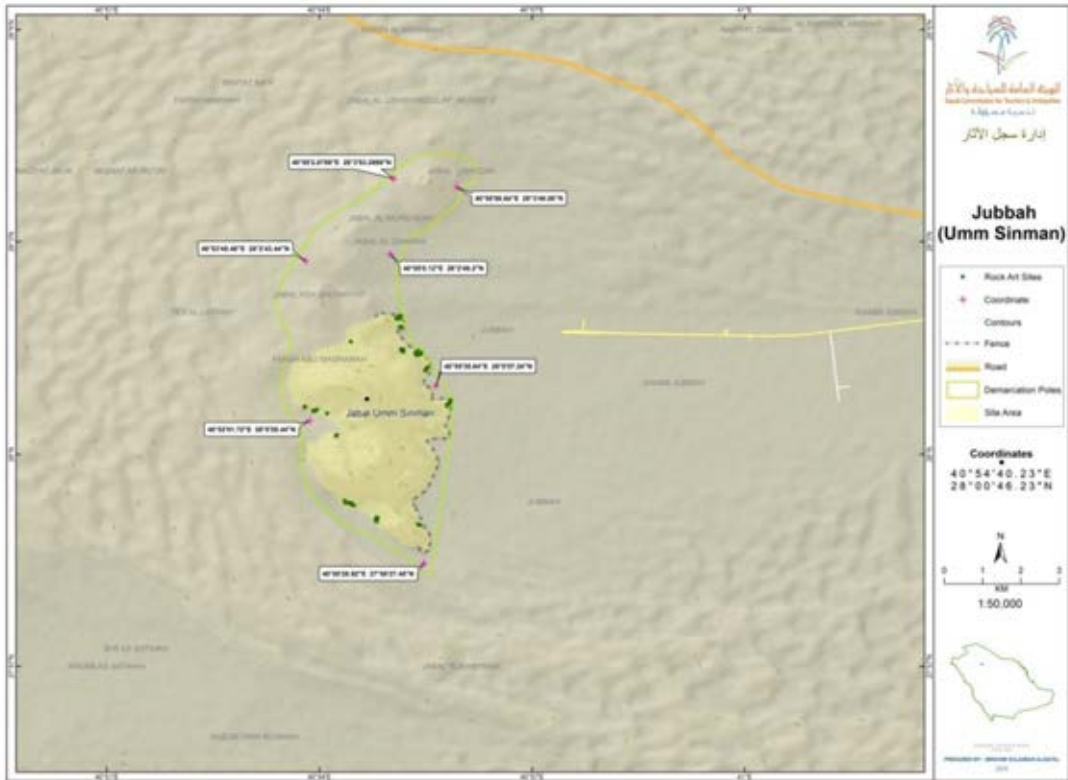
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de l'Art rupestre de la région de Hail, Royaume d'Arabie Saoudite, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site ;
- encadrer et masquer le barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah avec de la végétation basse typique du désert en raison du caractère indispensable de cette structure et de l'important investissement déjà réalisé dans sa construction ;
- envisager des manières de réduire l'impact visuel du château d'eau en construction à l'est du djebel Umm Sinman, à proximité du réservoir d'eau douce existant ;
- mettre sur pied des infrastructures à destination des visiteurs, qui comprendront des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques empêchant les visiteurs d'avoir un contact direct avec les panneaux d'art rupestre, et mener ces travaux conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial* ;
- développer une stratégie de gestion du tourisme incluant une stratégie d'interprétation, qui abordera l'augmentation du nombre de visiteurs dans le cadre du plan de gestion.

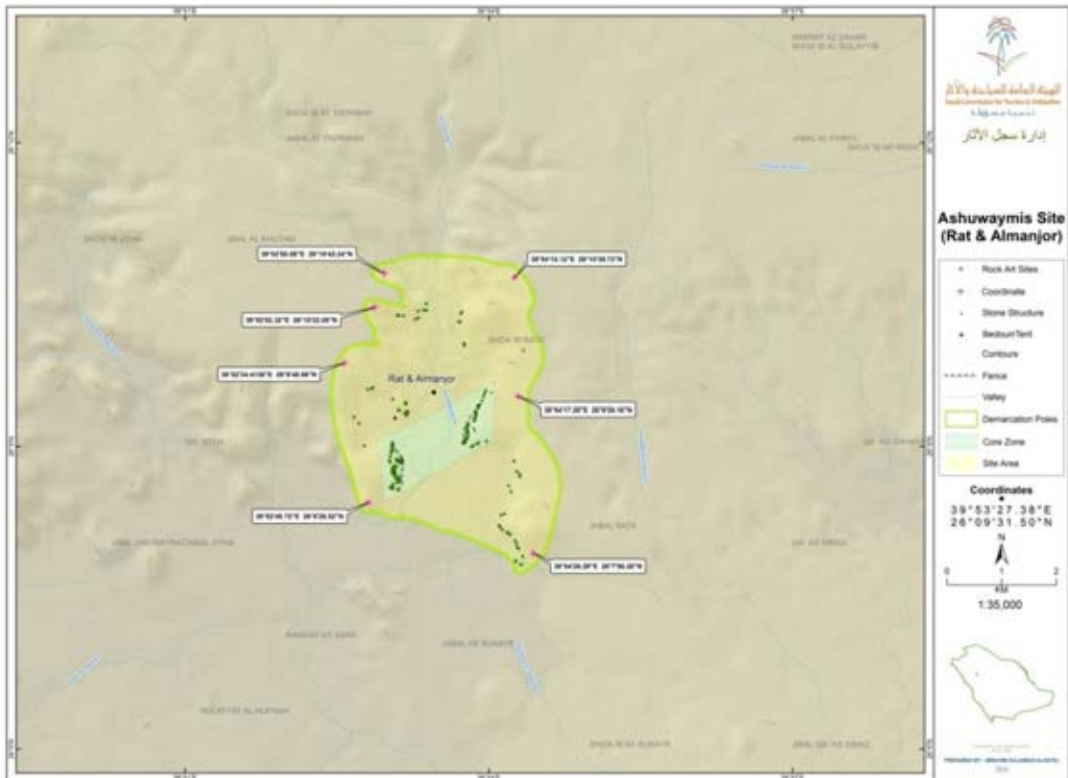
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération le point suivant :

- développer des indicateurs mesurant l'impact du développement et du tourisme sur les attributs du bien en série proposé pour inscription.



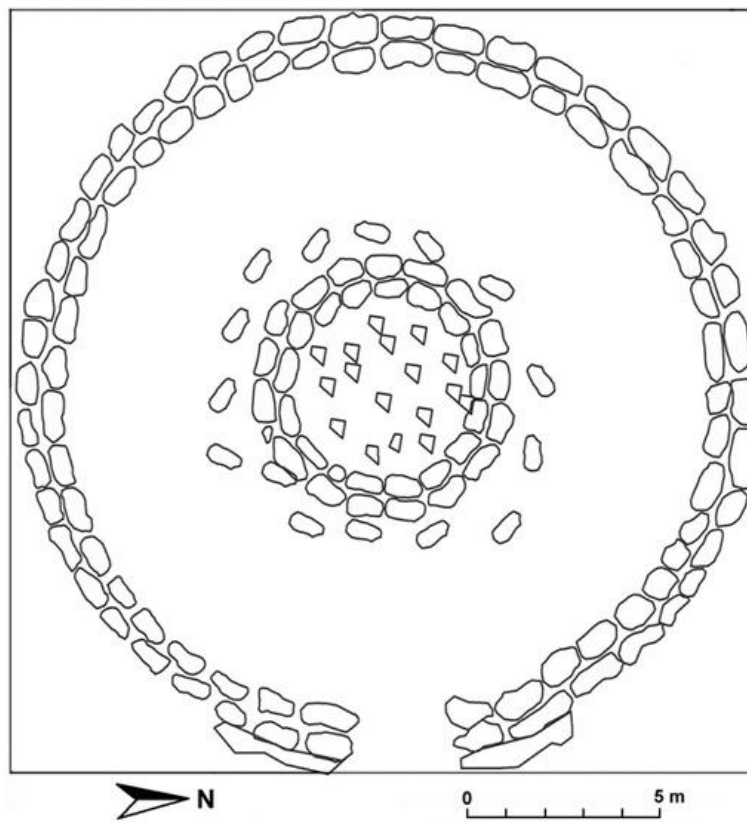
Plan indiquant les délimitations de l'élément Jabal Umm Sinman



Plan indiquant les délimitations de l'élément Jabal al-Manjor et Jabal Raat



Structure en pierre aux bords du plateau de Jabal al-Manjor



Plan de la structure en pierre



Pétroglyphes néolithiques à Jabal Raat



Le « Lion des Shuwaymis »